

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.
Échevins ;

WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec
voix consultative ;

PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS
G. ; GREGOIRE V. ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : Redevance pour l'achat de conteneur — Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de cette dernière ;

Attendu qu'en date du 19 novembre 2000, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets au moyen de conteneurs à puce ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification comme suit :

| Contenance | Montant y compris la livraison | Supplément pour serrure (facultatif) |
|-------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------|
| 40 litres | 45 € | néant |
| 140 litres | 48 € | 40 € |
| 240 litres | 55 € | 40 € |
| 660 litres | 180 € | 40 € |
| 1100 litres | 300 € | 40 € |

Article 2

1. La redevance est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population ou recensé comme second résident à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés. Par ménage, il y a lieu d'entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service dans le courant de l'exercice par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.
3. La redevance n'est pas applicable :
 - a) aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) prouvant l'hébergement ;
 - b) aux personnes physiques ou morales qui, par contrat d'entreprise avec la S.I.A.E.E. ou une entreprise privée et agréée, font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat couvrant l'année civile ;

Article 3

Les redevables visés à l'article 2.1 et 2.2 sont tenus d'introduire une demande pour l'acquisition de conteneurs ».

Article 4

Le paiement de la redevance aura lieu au moment de la réception de la facture, entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou par versement, sur base d'une invitation à payer, au compte BE67 0910 0051 9987.

Article 5

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Directeur général
J.-P. FRANQUINET

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) G. GILKINET

Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH

